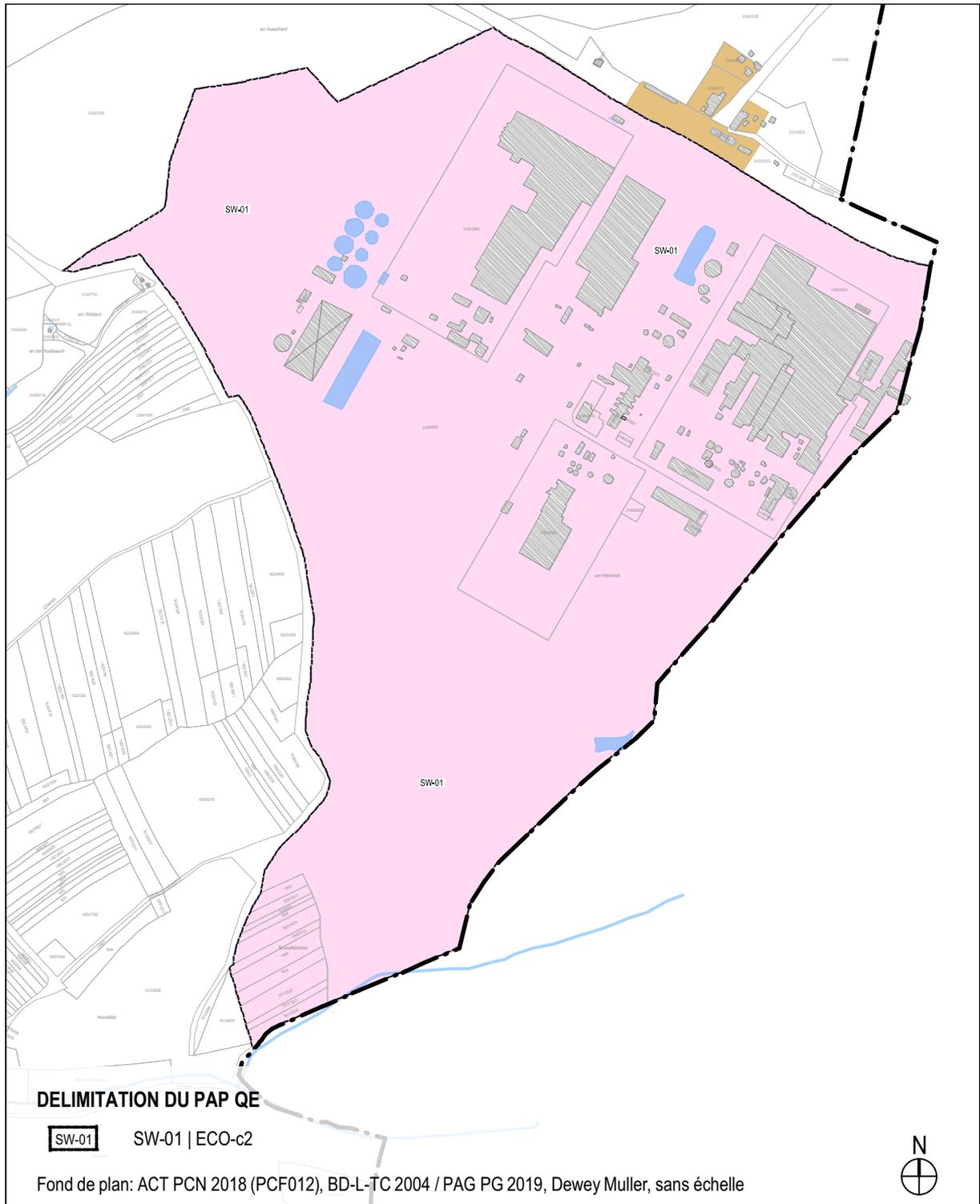


PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2

ART. 2	LOTS ET PARCELLES	
	Modification des limites de parcelles	
	morcellement	autorisé
	réunification	autorisée
	Distance entre deux constructions principales*	
	La distance entre deux constructions principales* est égale à min. la moitié de la somme des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère.	
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL	
	Fonctions autorisées	
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.	
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS	
	Type de constructions autorisé	
	<ul style="list-style-type: none"> • maison isolée • maison jumelée 	
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL¹	
Art.5.(1)	Reculs des constructions	
	Niveau entièrement hors sol*	
	recul avant	min. 7,00 m
	recul arrière	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 5,00 m
	recul latéral	min. la moitié de la hauteur à la corniche ou à l'acrotère avec un minimum de 6,00 m
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*	
	recul avant	min. 0,00 m
	recul arrière	min. 3,00 m
	recul latéral	min. 2,00 m
Art.5.(2).7	Densité de construction	
	rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle	max. 5 m ³ par m ²
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*	
	nombre total	max. 5 niveaux*

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 01 (SW-01) | ECO-c2

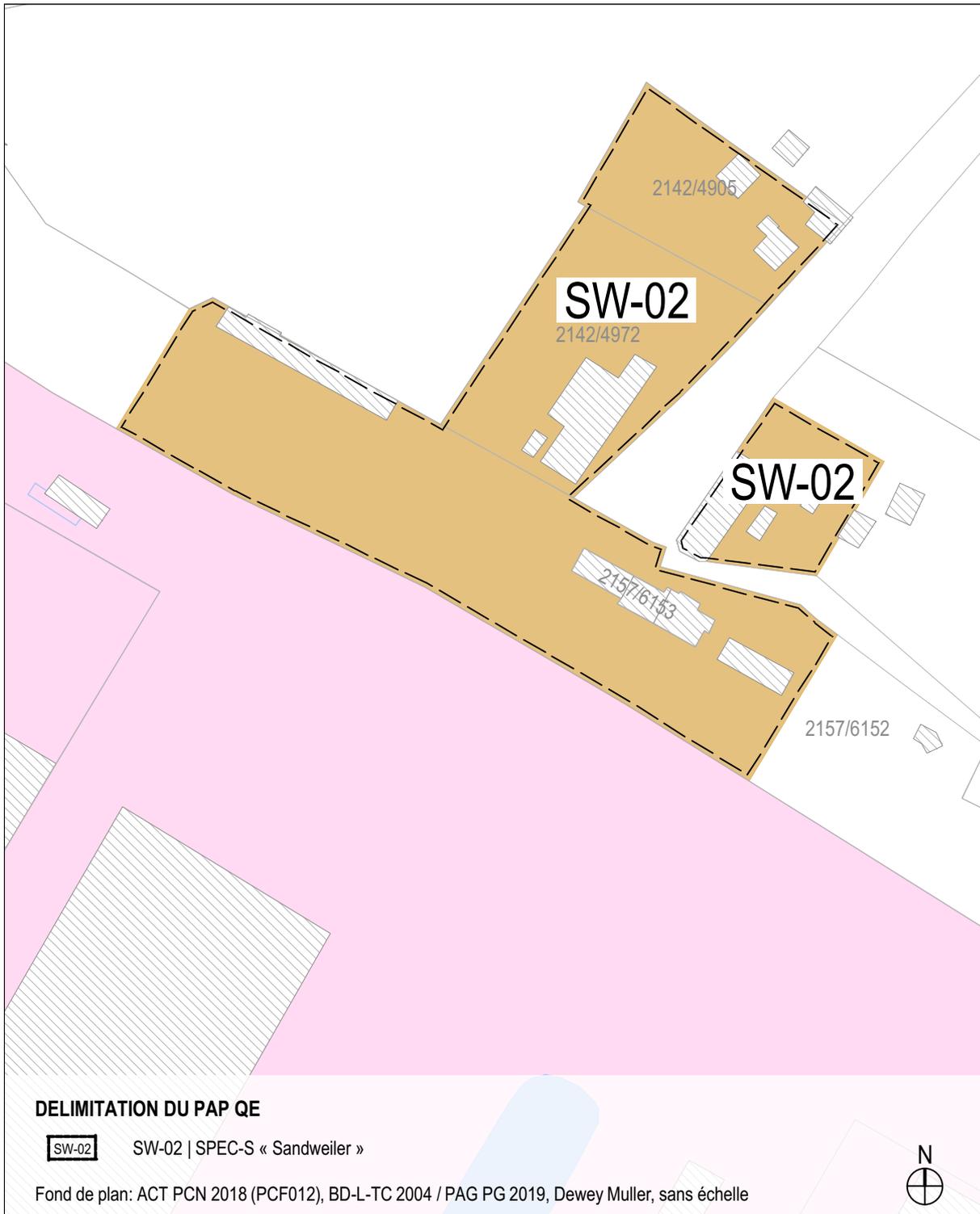
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions	
	Hauteur à la corniche	max. 20,00 m
	Hauteur à l'acrotère du niveau* en dessous de l'étage en retrait	max. 20,00 m
	Hauteur à l'acrotère de l'étage en retrait	max. 22,50 m
	Hauteur au faîte	max. 25,00 m

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	
Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée	
	<ul style="list-style-type: none"> • toitures à 2 versants • toitures à 4 versants • toitures plates • toitures en croupe • toitures à la Mansart 	

¹Les prescriptions sont valables pour les constructions principales* et les dépendances.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »



PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »

ART. 2	LOTS ET PARCELLES
	Modification des limites de parcelles
	morcellement non autorisé
	réunification non autorisée
ART. 3	MODE D'UTILISATION DU SOL
	Fonctions autorisées
	Sont autorisées, toutes les fonctions autorisées par le PAG de la commune de Hesperange pour la zone concernée.
ART. 4	TYPE DE CONSTRUCTIONS
	Type de constructions autorisé
	• maison isolée
ART. 5	DEGRE D'UTILISATION DU SOL
Art.5.(1)	Reculs des constructions
	Niveau entièrement hors sol*
	Le recul avant existant doit être maintenu.
	Le recul arrière existant doit être maintenu.
	Le recul latéral existant doit être maintenu.
	Niveau partiellement* / entièrement enterré*
	Le recul avant existant doit être maintenu.
	Le recul arrière existant doit être maintenu.
	Le recul latéral existant doit être maintenu.
Art.5.(2).1	Bande de construction
	Aucune bande de construction n'est à respecter.
Art.5.(2).4	Profondeur de construction
	La profondeur de construction existante doit être maintenue.
Art.5.(3)	Nombre de niveaux*
	Le nombre de niveaux* existant doit être maintenu.
Art.5.(4)	Hauteurs des constructions
	La hauteur à la corniche existante doit être maintenue.
	La hauteur à l'acrotère existante du niveau* en dessous de l'étage en retrait doit être maintenue.
	La hauteur à l'acrotère existante de l'étage en retrait doit être maintenue.
	La hauteur au faite existante doit être maintenue.

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER

« QUARTIER EXISTANT » | PARTIE B

Secteur : Sandweiler-gare 02 (SW-02) | SPEC-S « Sandweiler »

Art.5.(5)	Nombre d'unités de logement par construction
	Le nombre d'unités de logement existant doit être maintenu.

Art. 9	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
---------------	-------------------------------------

Art.9.(1).1	Forme des toitures autorisée
	La forme et le degré de pente des toitures doivent être maintenus.